



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGWI STRU***

de la société *AGWI*

enregistrée sous le *n° 2023-3089*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 février 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société AGWI attestent que le produit AGWI STRU a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

Considérant que la struvite étant définie comme un engrais dans la dérogation EM067.F des autorités belges, ne répond donc pas à la définition d'un additif agronomique telle précisée dans la norme NF U44-204,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	AGWI STRU
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGWI 4 rue des Pinsons 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS France
Classe - Type	Matière fertilisante - Granulés de struvite issus d'eaux usées provenant d'industries agro-alimentaires ou de stations d'épuration
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	917-2023.01
Numéro d'AMM	1240115

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/04/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	53 %
Azote (N) ammoniacal	5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans les acides minéraux	28 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux	15 %

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Modes d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	40 kg/ha	1/an	Epannage au sol	Au semis
Maïs	40 kg/ha	1/an		Au semis
Pomme de terre, betterave	40 kg/ha	1/an		A l'implantation
Colza, tournesol, soja	40 kg/ha	1/an		A l'implantation
Cultures légumières (légume feuille, légume fruit, légume racines)	40 kg/ha	1/an		A l'implantation
Prairie	40 kg/ha	1/an		A l'implantation
Gazon	300 kg/ha	3/an		A l'implantation puis au cours de la pousse
Cultures ornementales et florales	600 kg/ha	3/an		A la plantation et pendant la culture



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	Engrais minéraux, organiques ou organo-minéraux conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009		3	20 à 97,5 %	Epandage au sol	Tout au long du cycle selon les besoins des cultures
<p>Motivation du refus :</p> <p>L'utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 est refusée au motif que la struvite étant définie comme un engrais par la dérogation EM067.F des autorités belges, elle ne répond donc pas à la définition d'un additif agronomique telle que précisée dans la norme NF U44-204.</p>						

* pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

L'épandage ne doit pas générer d'écoulement en dehors de la zone à fertiliser. Ne pas utiliser sur les terrains en pente

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, respecter une zone sans apport *a minima* de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau.

Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines, lorsque le produit est appliqué dans des régions où les eaux souterraines sont identifiées comme vulnérables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.